

03/1325-07/01

3



FONDS VOOR BESTAANSZEKERHEID VAN DE WERKLIEDEN UIT HET BOUWBEDRIJF

KONINKLIJK BESLUIT VAN 25 OKTOBER 1960

KONINGSSTRAAT 132 bus 1 - 1000 BRUSSEL - Tel. (02) 209.65.65 - Fax (02) 209.65.00

DE HEER [REDACTED]

[REDACTED] 53

[REDACTED]
[REDACTED]

Dossierbeheerder :
P. GRAMMENS : TEL. 02/209.65.20

Onze ref. : [REDACTED]

Brusset, 21.02.2007

Mijnheer,

Beleef : Brugpensioen vanaf de leeftijd van 58 jaar.
INSZ : [REDACTED]
Dossiernr. [REDACTED]

Ingevolge ons telefonisch onderhoud met van 21.02.2007, geven wij U hierna een overzicht van de betaling die U ontving in de loop van de maand februari 2007.

<u>Beteldemaand</u>	<u>Brutobedrag</u>	<u>Administratieve inhouding 12 %</u>	<u>Inhouding RVP 9,5 %</u>	<u>Netto/Beleestbaar</u>
12/2006	295,36	35,44	46,45	213,47
01/2007	234,11	28,09	44,57	161,45
Totaal	529,47	64,53	91,02	374,92

Met de meeste hoogachting.

L. TORDEUR

Diensthofd.

M. VAN ENGELAND

Hoofddirecteur.

Op betaling overgenomen is er geen inhouding van 10%

036376

DENIA

DE HEER

EUR

17-11-2006
4072

DATUM NR AARD VERRICHTING

SELECTREKENING

BEDRAG

15-11 0247 OM DOMICILIERING 050-5057211-36 VOOR
KBC-VERZEKERINGEN - 50373134 15/11
OVERLIJDEN

REF. : 7314810002750 VAL. : 15-11

16-11 0248 STORTING VAN SLO-1422950-53 PPOK/OPOC -

REF. : [REDACTED] VAL. : 16-11

1.956,37

SALDO OP 17-11-2006 16:21

EUR

IBAN: BE67 0632 5857 1187 BIC: GKCCBE33

REÇU de - ONTVANGEN van :

Date Datum :
carte fidélic
getrouwheidskaart

1-7-05 - 30-6-06

NISS - INSZ

N°

pour l'organisme payeur
nom et signature
voor het betalingsorganisme
naam en handtekening

Montant du timbre
Bedrag van de zegel

1223,10 EUR



Services public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Département fédéral du Travail
Direction de l'Emploi et de l'Évaluation des CCT

De : Guy Cox
Directeur général ACT

Pour : Jean-Louis Richard
Président de la Commission paritaire pour
les services de garde

Votre communication

Votre adresse

Votre téléphone

Votre fax

1 2 - 43 - 2007

Objet : Convention collective de travail du 30 octobre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de garde, concernant l'institution d'un « Fonds de Sécurité d'assistance au gardiennage » (69866/CO/317, AR 07/04/2005, MB 12/05/2005) - Illegales des rebanues sur les avantages du fonds à titre de couverture des frais de liquidation.

Ladite convention collective de travail appartient à ce que nous appelons « le passif biennal ». Afin de récupérer le retard de rendre obligatoire les CCT de ce « passif biennal », nous a décidé, avec accord du ministre, de ne pas compléter, ou de contrôler de manière très marginale, la légalité de cette catégorie de CCT.

Il faut toutefois aussi en appeler à la responsabilité des autres acteurs.

En premier lieu, il y a la responsabilité des organisations qui ont conclu le CCT : les auteurs de la CCT sont naturellement responsables de la légalité du contenu de la CCT ! Mais le président de la commission paritaire a aussi l'obligation, lors du dépôt de la CCT au greffe, de confirmer que le texte de la CCT ne comporte pas de dispositions contraires aux normes supérieures.

Comme cela a déjà été précisé dans ma note du 31 janvier dernier, les « anomalies » de la CCT sont prévues à l'article 5 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'assistance, et donc, conformément aux articles 9 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, nulles en ce qui concerne la CCT et éliminées par arrêté royal.

Je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur la note du 7 février dernier concernant le manuel de contrôle de légalité (COARCT/AD23/PDR/2007-1085). D'ailleurs, chaque collaborateur de notre Direction générale qui dispose d'un ordinateur peut, en principe, consulter le manuel à tout moment, sur le disque T, selon le chemin T:\CAD\ADI_COA_RCT\bandwidthlog - manuel\bandwidthlog.mxd. Ce manuel apporte notamment une réponse à la notion de dispositions manifestement illégales.

D'un simple clic, on obtient la checkliste utilisée pour le contrôle mensuel de la légalité interne des CCT. D'ailleurs, au premier point de la liste figure «... le principe de la gratuité des avantages octroyés par un Fonds de sécurité d'assistance».

Ce manuel peut être un point de repère pour le mémo de contrôle que tous les présidents des commissions paritaires doivent effectuer. Il est peut-être utile de le signaler à la prochaine réunion des conciliateurs.

En tout cas, la légalité des CCT conclus dès le 1er janvier 2005 est contrôlée de manière plus approfondie, et de façon identique, sur base de la checkliste, quel que soit le secteur.

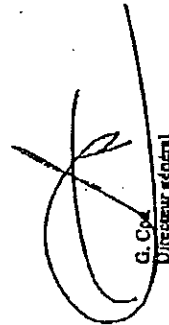
La demande de force obligatoire d'une convention collective de travail qui entretient cette pratique illégale, serait refusée. Par exemple, lors de ce contrôle de légalité, la commission paritaire pour le travail indéfini et les entreprises agricoles fournissant des travaux ou services de proximité a supprimé une telle disposition illégale dans la CCT du 11 octobre 2005 relative à la prime de fin d'année des travailleurs indéfinis.

Concernant les dispositions conventionnelles «illégales» qui figurent également de la même façon dans les textes de CCT de FSE d'autres secteurs, je vous invite avant tout à les identifier.

Enfin, est-ce que les « anomalies » prévisibles d'un secteur peuvent justifier les « anomalies » d'un autre ?

Conclusion :

- 1) il est dommage de constater que les « anomalies » ne sont remarquées, ni par les parties concernées, ni par le président de la commission paritaire
- 2) les CCT conclus dès le 1er janvier 2005 sont contrôlés de manière plus approfondie et de façon identique sur base de la checkliste, quel que soit le secteur
- 3) les « anomalies » prévisibles d'un secteur ne peuvent jamais justifier les « anomalies » d'un autre


G. Cox
Directeur général

11



Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Direction générale Relations collectives de travail
Direction de l'analyse et de l'évaluation des CCT

De : Guy Cox
Directeur général RCT

Pour : Jean-Louis Richard
Président de la Commission paritaire pour
les services de garde

Voire communication:

Vos références:

Nos références:
COA-RCT/AD/12/PDR/2007-674

Bruxelles.

31-01-2007

Objet : Convention collective de travail du 30 octobre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de garde, concernant l'institution d'un « Fonds de Sécurité d'existence du gardiennage » (69665/CO/317, AR 07/04/2005, MB 12/05/2005) - Illégalité des retenues sur les avantages du fonds à titre de couverture des frais de liquidation.

L'article 13, deuxième alinéa de ladite CCT et l'article 42 du « règlement d'ordre intérieur » du Fonds de sécurité d'existence du gardiennage, joint à cette CCT, stipulent que le fonds retient des montants sur les avantages pour les travailleurs non syndiqués.

Le courrier électronique du 3 janvier 2007 ci-joint contient des questions posées, à juste titre, comme explicité ci-après, quant à la légalité de cette pratique.

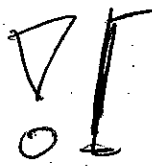
La retenue sur la prime de fin d'année est en effet indiscutablement contraire à l'article 5 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence. Peu importe que les retenues s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction ou aux seuls non syndiqués. Les frais de liquidation des prestations sont en effet, aux termes de l'article 5 de cette loi, des frais d'administration et ceux-ci doivent être couverts par les recettes du fonds. Un régime où les frais de liquidation sont déduits des avantages et donc à charge des bénéficiaires, va à l'encontre de l'intention voulant que la totalité des frais d'administration soit retenue sur la totalité des recettes du fonds (Cass, 1^{er} juin 1981, RW, 1981-1982, 1014, JTT, 1982, 202).

De plus, il n'est pas sûr que le juge estimerait, le cas échéant, cette pratique conforme à un certain nombre de principes importants de droit du travail :

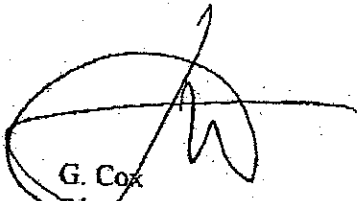
- la liberté d'association, fixée par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association.
- l'interdiction de discrimination en matière de rémunération, établie à l'article 2, §4, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°157/2004 du 6 octobre 2004, toute forme de discrimination en matière de rémunération est d'ailleurs interdite, quel qu'en soit le motif.
- la protection de la rémunération, définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Comme déjà précisé ci-dessus, ces dispositions de la CCT sont indiscutablement contraires à l'article 5 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, et donc, conformément aux articles 9 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, nulles même si cette CCT a été rendue obligatoire par arrêté royal.

Je vous demanderai donc de bien vouloir discuter du problème au sein de la Commission paritaire pour les services de garde et de :



1. conclure une CCT supprimant lesdites dispositions illégales; dans le cas contraire, la procédure d'abrogation de l'AR donnant force obligatoire à la CCT sera mise en route¹
2. conseiller au Fonds de verser rapidement à l'intéressé les montants retenus à tort; ceci, afin d'éviter toute publicité inutile et d'éviter également que la Direction générale Contrôle des Lois sociales ne doive dresser procès-verbal pour violation, par exemple, de la loi sur la protection de la rémunération.


 G. Cox
 Directeur général

¹ Article 34 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires